

# VD\_OMNI GE.2022.0044 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0044)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0044 du 24 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0044 del 24 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Décision prononçant l'échec définitif à la HEP en raison du non respect d'un délai pour rendre un rapport devant sanctionner la réussite d'un module obligatoire.

L'intéressée n'a pas été en mesure de rendre son travail, ni dans le délai prescrit, ni dans le délai prolongé qu'elle avait elle-même demandé. Elle ne peut faire valoir aucun motif d'empêchement non fautif au sens de la jurisprudence. La décision prononçant l'échec définitif n'apparaît pas disproportionnée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 3 de la loi vaudoise du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP; BLV 419.11), la HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle visant un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation (al. 1). Elle a pour mission, en particulier, d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants notamment des degrés secondaire I et secondaire II (al. 2 let. a,

### E. 2

Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 II 286 consid. 5.1, 135 I 279 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières, même favorables au requérant, ne pourraient pas modifier sa conviction (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; GE.2016.0166 du 9 novembre 2017 consid. 2b). b) En l'espèce, la recourante a pu expliquer à maintes reprises les problèmes de santé dont elle souffre et les obstacles qu'ils ont pu poser dans la rédaction et le rendu de son rapport dans le délai prescrit, singulièrement dans ses courriels des 26 et 29 août 2021 ainsi que dans ses requêtes datées du 2 septembre 2021 tendant à la reconsidération de sa demande de prolongation de délai. Outre une confirmation de faits connus et qui n'ont pas été remis en cause par la CRHEP, il est difficile de voir en quoi le rapport médical requis aurait été en mesure d'apporter des éléments nouveaux susceptibles d'infléchir l'appréciation de l'autorité intimée. Celle-ci était déjà suffisamment renseignée pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur la base des éléments de fait pertinents en sa possession. Par ailleurs, possibilité a été laissée à la recourante de produire un certificat médical dans le cadre de la procédure de recours devant l'autorité de céans. Malgré deux prolongations de

délai, l'intéressée n'a donné aucune suite à ces invitations. Quand bien même l'on considérerait que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été respecté par l'autorité intimée, il y aurait lieu de retenir que le vice a pu être réparé à l'occasion de la présente procédure. Mal fondé, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit ainsi être écarté.

### **E. 3**

Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 22 alinéa 2.

### **E. 4**

Enfin, la recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité comporte traditionnellement trois aspects. Tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Le principe de la proportionnalité proscrie enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence) (ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 IV 97 consid. 5.2.2; 135 I 176 consid. 8.1). b) L'échec définitif subi par la recourante est dû au double échec essuyé dans le module MSMAT11. En effet, la recourante avait subi un premier échec à ce module, constaté par décision du 3 février 2021. Le second échec a été prononcé par la décision du Comité de direction du 22 septembre 2021, confirmé par la décision du CRHEP du 26 janvier 2022 qui forme l'objet du présent litige. À cet égard, la recourante semble ignorer que l'art. 24 al. 3 RMS1 dispose de manière claire et explicite qu'un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module au choix, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que l'état de fait visé par cette disposition se réalise – soit un double échec subi dans un module obligatoire – l'autorité n'a d'autre choix que de tirer la conséquence légale qui s'impose en prononçant l'échec définitif des études. En d'autres termes, une telle disposition crée pour l'autorité une compétence liée et la prive de toute liberté d'appréciation. Or la jurisprudence retient que le principe de proportionnalité est respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration (cf. Grégoire Geissbühler, *Les recours universitaires*, 2016, p. 108 n. 357; voir aussi CDAP GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 5c; GE.2018.0224 du 3 juin 2019 consid. 6b/cc). C'est donc en vain que la recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 1'000 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.